

Décret Générale modern

Décret n° 2025-176/PR/MIE portant changement de gouver nance de port Labour Suplier (PLS) SAS.

n° 2025-176/PR/MIE

Ministère MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'E- QUIPEMENT	Date de publication 18 septembre 2025
Numéro JO n° 13 du 15/07/2025	Date du numéro 15 juillet 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 Septembre 1992
VULa loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6eme L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
VuLa Loi N° 73/AN/89/2ème L portant codification du régime des prestations familiales
VuLa Loi N° 153/AN/02/4eme L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salaries
VuLa Loi N° 53/AN/04/ du Mai 2004 portant Code des zones franches de la République de Djibouti
VuLa Loi N° 212/AN/07/5eme L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
VuLa Loi N° 196/AN/12/6ème L portant transformation de la société d'Etat PAID en » Port de Djibouti SA »
VuLa Loi N° 65/AN/14/7ème L portant extension de la couverture sociale à la catégorie professionnelle des dockers
VULe décret n°2017-04/PR/MET du 04 janvier 2017 portant agrément du transfert des actions que l'État détient dans la société Port de Djibouti S.A.à la société « GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS S.A.S
VULe décret n°2017-020/PR/MET du 16 janvier 2017 portant création de Port Labour Suplier en tant que pourvoyeur de main-d'œuvre dockers
VULe décret n°2021-105/PRE du 24 mai portant nomination des Membres du Gouvernement
VULe décret n°2021-106/PRE du 24 mai portant nomination des Membres du Gouvernement
VULe décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministres
VULe décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement MinistérielSur proposition du Ministre des Infrastructures et de l'Equipement
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément aux dispositions du Décret n°2017 020/PR/MET portant réforme du Bureau de Mains d'Œuvres Dockers (BMOD) et statut des professionnels et/ou personnels chargés de la manutention (dockers) auprès des différentes infrastructures portuaires nationales, le Port Labour Supplier (PLS) est une entité autonome, jouissant de l'autonomie administrative et financière, et dotée d'une personnalité juridique. Elle est responsable de la gestion et de la mise à dispositions des agents professionnels de Manutention (Dockers) pour les infrastructures portuaires et de Zones Franches de la République de Djibouti.

Article 2

La forme juridique de PLS est celle d'une Société par Actions Simplifiées (SAS); permettant une gestion flexible et réaction en vue d'accroître la compétitivité des ports de Djibouti.

Article 3

L'autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti est l'actionnaire unique du PLS SAS. A ce titre, le président de l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti demeure le représentant légal de l'actionnaire unique.

Article 4

Port Labour Supplier SAS est le pourvoyeur exclusif des Agents Professionnels de Manutention (dockers) pour toutes les opérations de manutention dans les ports et infrastructures associées. Par conséquent, toutes les sociétés d'exploitation portuaires sont tenues de recourir à PLS pour le recrutement des Agents Professionnels de Manutention (Dockers).

Article 5

Les missions de PLS incluent

- Sur mandat des sociétés utilisatrices de la main d'œuvre Docker, la mise à disposition de main-d'œuvre dockers dans les ports et zones franches
 - Le paiement individualisé des dockers, des cotisations sociales à la C.N.S.S, ainsi que la gestion des accidents de travail
 - La garantie d'une couverture sociale intégrale pour les dockers, conformément aux dispositions de la Loi N°65/AN/14/7ème L.
-

Article 6

Les ressources financières du PLS-SAS proviennent des redevances payées par les entreprises utilisatrices des agents professionnels de manutention (Dockers), calculées sur la base des prestations fournies.

Article 7

La gestion financière de PLS est soumise à un audit annuel afin d'assurer la transparence et l'efficacité de l'autonomie administrative et financière de la structure. L'organisation structurelle et fonctionnelle de la société, ainsi que les modalités de sa gestion, sont précisées dans ses statuts établis conformément aux règles du droit commun.

Article 8

Le présent Décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9

Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et prendra effet à compter de la date de sa publication. Fait à Djibouti, le 06 Juillet 2025.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH